

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 13 FEVRIER 2024

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise STAM de réaliser la construction de l'ensemble immobilier "Carré Vapincum".

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules Avenue Maréchal Foch, Avenue de la Gare, et Avenue des Alpes, au niveau du chantier "Carré Vapincum" sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous :

ARTICLE 2

La circulation des véhicules Avenue des Alpes, au niveau du croisement avec l'Avenue de la Gare, et Avenue Maréchal Foch, entre l'Avenue de la Gare et le numéro 5 Bis, sera perturbée par des entrées et sorties de camions de chantier en livraison.

La circulation des piétons sera perturbée par la neutralisation complète des trottoirs situés :

- Avenue des Alpes, entre le numéro 5 et l'Avenue de la Gare ;
- Avenue de la Gare, dans le sens montant de l'Avenue.

Une circulation piétonne de 1,50m de large par rapport au bord de la voie sera maintenue Avenue Maréchal Foch.

Le stationnement longitudinal (4 places) au niveau de l'Avenue des Alpes sera neutralisé afin de permettre une aire de livraison.

Ces perturbations auront lieu du mardi 13 février 2024 au vendredi 30 janvier 2026 sur des journées entières, y compris les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

Le 13 FEVRIER 2024


P/LE MAIRE
L'Adjoint Délégué